

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie
Canadienne et Européenne de Télégraphe.

CONSIDERANT que la Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe a, par pétition, représenté la nécessité qui existe de prolonger le délai dans lequel doit être commencée et achevée la pose d'un câble télégraphique dans l'Océan, du nord de l'Écosse au Canada, de changer le nom et d'augmenter le fonds social de la compagnie; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé par l'acte incorporant la dite compagnie pour le commencement des travaux devant relier l'Europe au Canada au moyen d'un câble télégraphique, sera prolongé de deux ans à compter de la passation du présent acte, et le délai fixé pour leur achèvement sera également prolongé de cinq ans à compter de la passation du présent acte, nonobstant ce que contenu au contraire dans le dit acte d'incorporation quant au délai fixé pour le commencement et l'achèvement de ce télégraphe. Délai dans lequel sera commencé et achevé le câble.
2. Le nom de la compagnie sera, après la passation du présent acte, celui de " Compagnie de Télégraphe du Canada et du Grand Nord " au lieu de " Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe." Nom changé.
3. Le capital de la compagnie sera de quatre millions de piastres et pourra être augmenté par les directeurs, du consentement de la majorité en valeur des actionnaires; mais le fonds social ne devra jamais dépasser six millions de piastres. Capital augmenté.